

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AM/LR

N°2025-91

OBJET

Délégation
de service public
pour l'exploitation du
complexe thermal et de
bien-être -
rapport annuel du
délégué -
Exercice 2024

L'an **deux mille-vingt-cinq**, le quatre juin, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de **Saint-Lary Soulan** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur André Mir, maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : **28 mai 2025**

Présents : MM. André Mir, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa, Nicolas Herqué, Jean-Henri Mir.

Procurations de :

Monsieur Philippe Aizier à monsieur André Mir.

Madame Aline Nars à monsieur René Daran.

Absent :

Monsieur Jacques Roca.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **douze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. **Madame Marie-Pierre Forgue Superbie** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 12

Votes pour : 14
(dont 2 procurations)

Affiché à la porte de la mairie :
Le 11 juin 2025

Rapporteur : André Mir, maire.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L 3131-5 du Code de la commande publique, le délégué d'un service public remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. La présente délibération ne constitue donc qu'une communication du rapport annuel et non une validation de ce rapport.

Dans ce cadre, l'entreprise Valvital délégué du service public pour l'exploitation du complexe thermal et de bien-être, a remis son **rapport annuel pour l'exercice 2024**.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

../..

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article
L 1411-3,

Considérant que l'activité du délégataire du service public du complexe
thermal et de bien-être doit faire l'objet d'un rapport annuel,
Où l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- De prendre acte du **rapport annuel 2024** relatif à l'exploitation du
service public du complexe thermal et de bien-être par l'entreprise
Valvital.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 4 juin 2025



Le Maire,

André MIR